



CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

d'une part,
le Comité patronal de
négociation de la commission
scolaire crie (CPNCSC) et la
COMMISSION SCOLAIRE CRIE

et d'autre part,
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
du SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS EN MILIEU
SCOLAIRE DU NORD-OUEST
(FPPE-CEQ)

CENTRE DE DOCUMENTATION

• WHAPMAGOOSTUI

• CHISASIBI

• WEMINDJI

• EASTMAIN

• NEMASKA

• WASKAGANISH

• MISTASSINI

• OUJE-BOUGOUMOU

• WASWANNIPI



**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE
30 JUIN 1992**

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

1989-1991

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LA CONVENTION COLLECTIVE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC) ET LA
COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS EN MILIEU SCOLAIRE DU NORD-OUEST REPRÉSENTÉE
PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE LA CONVENTION COLLECTIVE SE
TERMINANT LE 30 JUIN 1992

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- La clause 1-5.02 est remplacée par ce qui suit:

1-5.02 La convention se termine le 30 juin 1994. Cependant, les dispositions de la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

II- Le paragraphe d) du 1er alinéa de la clause 2-1.04 est remplacé par ce qui suit:

d) prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception de la prolongation prévue par le paragraphe a) du 1er alinéa de la clause 5-13.31.

III- La clause 5-1.04 est remplacée par ce qui suit:

5-1.04 Un professionnelle ou un professionnel surnuméraire est celle ou celui qui est affecté à ce titre:

a) dans le cas d'un surcroît de travail, pour une période maximale de six (6) mois ou l'équivalent par année scolaire, consécutifs ou non, à moins d'entente entre les parties locales avant l'expiration de cette période;

b) dans le cas d'un projet ou d'activités à caractère temporaire pour une période maximale de douze (12) mois.

Lorsque la commission décide de reconduire le même projet ou les mêmes activités à caractère temporaire pour une période additionnelle n'excédant pas douze (12) mois, la professionnelle ou le professionnel surnuméraire qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce même poste à titre de professionnelle ou professionnel régulier si elle ou il n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative.

IV- L'article 5-3.00 est modifié en ajoutant ce qui suit sous le titre:

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

et en ajoutant les clauses 5-3.07 à 5-3.09 qui suivent:

SECTION 2 PRIORITÉ D'ENGAGEMENT D'UNE PROFESSIONNELLE OU D'UN PROFESSIONNEL REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE

5-3.07 La professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou remplaçant ou surnuméraire engagé en vertu de la clause 5-1.04 a), si le même poste est reconduit par la commission ou si la commission décide à nouveau de remplacer la professionnelle ou le professionnel absent, dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement.

La priorité prévue à la présente clause s'exerce sous réserve du droit de la commission d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.27.

5-3.08 Lorsque la commission décide de combler un poste vacant de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire d'une durée d'engagement de plus de six (6) mois, elle offre le poste à la professionnelle ou au professionnel remplaçant ou surnuméraire mis à pied au cours des deux (2) années précédant la date de l'ouverture du poste si elle ou il répond aux exigences du poste.

Lorsque deux (2) ou plusieurs professionnelles ou professionnels répondent aux exigences du poste, la commission offre le poste à celle ou celui qui a effectué le plus d'heures de travail à la commission à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire.

5-3.09 La professionnelle ou le professionnel bénéficie des clauses 5-3.07 et 5-3.08 à moins qu'elle ou il n'ait fait l'objet d'une évaluation négative avant la fin de son premier contrat à la commission à titre de remplaçante ou remplaçant ou surnuméraire.

V- La clause 5-13.01 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Aux fins du présent article on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme qui:

- a) sont mariés et cohabitent;
- b) vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

VI- La clause 5-13.03 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

De plus, le traitement hebdomadaire de base⁽¹⁾, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

(1) On entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

VII- La clause 5-13.10 est remplacée par ce qui suit:

5-13.10 Cas admissible à l'assurance-chômage

La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) ⁽²⁾ pour cent de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-chômage qu'elle reçoit.

(1) La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Quatre-vingt-treize (93) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auxquelles la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

VIII-

La clause 5-13.12 est modifiée en remplaçant le 4e alinéa par ce qui suit:

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

IX-

La clause 5-13.13 est remplacée par ce qui suit:

5-13.13

Cas non admissible à l'assurance-chômage

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la professionnelle dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu par l'article 8-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service à également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu par l'article 8-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour un des motifs suivants:

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu par l'article 8-1.00 est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) pour cent.

X-

La clause 5-13.27 est remplacée par ce qui suit:

5-13.27

La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la professionnelle ou le professionnel n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

XI-

La clause 5-13.31 est remplacée par ce qui suit:

5-13.31

La professionnelle qui désire prolonger son congé de maternité, le professionnel qui désire prolonger son congé de paternité et la professionnelle ou le professionnel qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption, bénéficie d'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la professionnelle ou le professionnel et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
- b) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption. La durée de ce congé est indiquée dans l'avis adressé par la professionnelle ou le professionnel à la commission.

Si le congé prévu au paragraphe qui précède est de moins de deux (2) ans, sur un avis écrit adressé à la commission au moins trente (30) jours avant le terme du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel obtient le renouvellement de ce congé sans traitement pour une durée qu'elle ou il indique dans cet avis. Toutefois, la durée totale du congé sans traitement prévu au paragraphe précédent et du renouvellement du congé sans traitement prévu au présent paragraphe ne peut excéder deux (2) ans.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 qui ne se prévaut pas du congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée d'un congé, la professionnelle ou le professionnel est autorisé, suite à une demande écrite présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une fois de l'un des changements suivants:

- a) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- b) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La prise d'effet de ce changement est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de la semaine régulière prévue à l'article 8-1.00 a également droit à ce congé partiel sans traitement.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la professionnelle ou le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption, sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

XII-

La clause 5-13.32 est remplacée par ce qui suit:

5-13.32

Au cours du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, elle ou il est régi par les dispositions applicables à la professionnelle ou au professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine régulière de travail prévu par l'article 8-1.00.

Malgré les alinéas précédents, la professionnelle ou le professionnel accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

XIII- La clause 5-13.35 est modifiée en remplaçant le 2e alinéa par ce qui suit:

Sous réserve des autres dispositions de la convention, la professionnelle ou le professionnel peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année scolaire lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

XIV- La clause 5-13.36 est modifiée en remplaçant le premier alinéa par ce qui suit:

Les congés visés à la clause 5-13.26, au premier alinéa de la clause 5-13.29 et à la clause 5-13.31, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

XV- La clause 5-13.38 est modifiée en ajoutant l'alinéa qui suit:

La professionnelle ou le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

XVI- La clause 5-13.43 est ajoutée:

5-13.43 Les dispositions du présent article telles que modifiées prennent effet à compter du 7 avril 1992.

XVII- La clause 6-1.01 est remplacée par ce qui suit:

6-1.01 La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9e) du traitement prévu à l'annexe I pour sa classification et son classement, pour les périodes du:

- 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989;
- 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990;
- 1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon le cas 31 décembre 1991;
- 31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier 1992 au 30 juin 1992;
- 1er juillet 1992 au 31 mars 1993;
- 1er avril 1993 au 30 juin 1993.

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de ces échelles pour la période du 1er janvier 1989 à la date de signature de la convention est effectué dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention.

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 de la convention se terminant le 30 juin 1992, est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de cette prolongation.

Malgré le 2e alinéa de la présente clause, les montants de rétroactivité découlant de l'application de la restructuration de l'échelon 18, prévue au paragraphe D) de la clause 6-2.01, doivent tenir compte des sommes déjà versées par la commission à la professionnelle ou au professionnel à la suite de l'application du 2e alinéa du paragraphe A) de la clause 6-2.04 et ce, à la date du versement de la rétroactivité, effectué au plus tard le 31 décembre 1991.

XVIII- Le paragraphe G) de la clause 6-2.01 est remplacé par ce qui suit:

G) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

XIX- Le paragraphe H) de la clause 6-2.01 est remplacé par ce qui suit:

H) Période du 1er avril 1993 au 30 juin 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à un (1) pour cent. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

XX- La clause 6-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe I) qui suit:

I) Période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Les taux et échelles de traitement pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 seront déterminés de la manière prévue par l'annexe "P".

XXI- Le 2e alinéa du paragraphe A) de la clause 6-2.02 est remplacé par ce qui suit:

À compter du 1er juillet 1992, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emploi.

XXII- La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe A) l'alinéa qui suit:

À compter du 1er avril 1993, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emploi.

XXIII-

Le paragraphe B) de la clause 6-2.02 est remplacé par ce qui suit:

B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 1er alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er janvier une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 2e alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er juillet une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 3e alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er avril une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

XXIV-

Le paragraphe C) de la clause 6-2.02 est remplacé par ce qui suit:

C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 1er alinéa du paragraphe A) et au 1er alinéa du paragraphe B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 2e alinéa du paragraphe A) et au 2e alinéa du paragraphe B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 3e alinéa du paragraphe A) et au 3e alinéa du paragraphe B), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

XXV- L'article 6-4.00 est remplacé par ce qui suit:

6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

6-4.01 Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une professionnelle ou un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-4.02 De même, une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une année et demie (1½) d'expérience pertinente.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

6-4.03 Malgré la clause 6-4.02, la professionnelle ou le professionnel qui a entrepris au moment de l'entrée en vigueur des modifications au présent article, des études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, continue d'être régi par les dispositions de la clause 6-4.02 telle qu'elle était énoncée antérieurement à ces modifications, dans la mesure où ces études sont complétées au plus tard le 30 juin 1994. Le cas échéant, cette scolarité lui est reconnue à sa date d'avancement régulier d'échelon même si cette date est postérieure au 30 juin 1994.

6-4.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1993-1994, qui s'est vu reconnaître de la scolarité au sens de la clause 6-4.02 telle qu'elle était énoncée antérieurement aux modifications au présent article, conserve, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement, l'échelon et le traitement qui lui ont été attribués en vertu de cette clause. Celle-ci ou celui-ci conserve cet échelon et ce traitement tant et aussi longtemps que les dispositions de l'article 6-3.00 et des clauses 6-4.01 et 6-4.02 ne lui donnent pas droit à un nouvel échelon.

6-4.05 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

6-4.06 Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu des dispositions antérieures aux modifications au présent article.

XXVI- La clause 6-10.05 est modifiée en y ajoutant l'alinéa qui suit:

Cependant, en application du 2e alinéa de la clause 6-4.02, la professionnelle ou le professionnel qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (½) année d'expérience résultant du fait qu'elle ou il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1er juillet ou le 1er janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

XXVII- La clause 7-10.05 est remplacée par ce qui suit:

7-10.05 La commission consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations du travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin, sur les sujets suivants:

- a) la politique locale de perfectionnement applicable aux professionnelles ou professionnels;
- b) les règles applicables à la présentation et à l'acceptation des projets de perfectionnement;
- c) l'utilisation projetée et effectuée des sommes allouées en vertu du premier paragraphe de la clause 7-10.06;
- d) les projets de perfectionnement soumis selon les règles établies dans le cadre de l'alinéa b);
- e) la réalisation d'un bilan des activités de perfectionnement;
- f) l'analyse des besoins en perfectionnement;
- g) toute autre question relative au perfectionnement déterminée après entente entre les parties locales.

XXVIII- L'alinéa c) de la clause 9-2.07 est remplacé par ce qui suit:

- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage conformément à l'annexe "V".

XXIX- La clause 9-2.09 est remplacée par ce qui suit:

9-2.09 Par la suite, conformément à l'annexe "V", l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les parties concernées, la FCSQ, le Ministère, la FPPE, la Centrale et, le cas échéant, les assesses ou assesses. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et, le cas échéant, en avise les assesses ou assesses.

XXX-

La clause 10-2.01 est modifiée en remplaçant "au 92 06 30 avec effet au 92 07.01" par:

"du 92 07 01 au 93 03 31".

XXXI-

La clause 10-2.01 est modifiée en ajoutant ce qui suit:

	Période concer- née	à compter du 93 04 01
	Secteur	
Avec dépen- dante(s) ou dépendant(s)	Secteur I	9 526 \$
	Secteur II	12 387 \$
Sans dépen- dante ou dépendant	Secteur I	5 955 \$
	Secteur II	7 028 \$

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Analyste

- Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-01-01	1992-07-01	1993-04-01
	AU	AU	AU	AU	AU	
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	26 894	28 274	29 688	29 688	30 579	30 885
2	27 884	29 314	30 780	30 780	31 703	32 020
3	28 918	30 401	31 921	31 921	32 879	33 208
4	30 015	31 555	33 133	33 133	34 127	34 468
5	31 133	32 730	34 367	34 367	35 398	35 752
6	32 288	33 944	35 641	35 641	36 710	37 077
7	33 528	35 248	37 010	37 010	38 120	38 501
8	35 405	37 221	39 082	39 082	40 254	40 657
9	36 755	38 641	40 573	40 573	41 790	42 208
10	38 165	40 123	42 129	42 129	43 393	43 827
11	39 633	41 666	43 749	43 749	45 061	45 512
12	41 153	43 264	45 427	45 427	46 790	47 258
13	42 743	44 936	47 183	47 183	48 598	49 084
14	44 405	46 683	49 017	49 017	50 488	50 993
15	46 159	48 527	50 953	50 953	52 482	53 007
16	47 295	49 721	52 207	52 207	53 773	54 311
17	48 458	50 944	53 491	53 491	55 096	55 647
18	48 821	52 218	54 829	54 829	56 474	57 039

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- Ingénieure ou ingénieur
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	27 781	29 170	29 170	30 045	30 345
2	27 884	28 836	30 278	30 278	31 186	31 498
3	28 918	29 934	31 431	31 431	32 374	32 698
4	30 015	31 075	32 629	32 629	33 608	33 944
5	31 133	32 259	33 872	33 872	34 888	35 237
6	32 288	33 500	35 175	35 175	36 230	36 592
7	33 528	34 814	36 555	36 555	37 652	38 029
8	35 405	37 153	39 011	39 011	40 181	40 583
9	36 755	38 622	40 553	40 553	41 770	42 188
10	38 165	40 149	42 156	42 156	43 421	43 855
11	39 633	41 751	43 839	43 839	45 154	45 606
12	41 153	43 422	45 593	45 593	46 961	47 431
13	42 743	45 192	47 452	47 452	48 876	49 365
14	44 405	47 012	49 363	49 363	50 844	51 352
15	46 159	48 942	51 389	51 389	52 931	53 460
16	47 295	50 146	52 653	52 653	54 233	54 775
17	48 458	51 380	53 949	53 949	55 567	56 123
18	48 821	52 546	55 298	55 298	56 957	57 527

Les professionnelles ou professionnels dont le taux de traitements, à la date de signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitements respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10^e échelon, les taux de l'échelle ci-dessus s'appliqueront.

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Agente ou agent de la gestion financière
- Attachée ou attaché d'administration
- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 981	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 848	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 778	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 742	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 742	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 774	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 841	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	33 531	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	34 728	36 510	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 988	37 834	39 726	39 726	40 918	41 327
11	37 277	39 189	41 148	41 148	42 382	42 806
12	38 639	40 621	42 652	42 652	43 932	44 371
13	40 060	42 115	44 221	44 221	45 548	46 003
14	41 531	43 662	45 845	45 845	47 220	47 692
15	43 059	45 268	47 531	47 531	48 957	49 447
16	44 119	46 382	48 701	48 701	50 162	50 664
17	45 203	47 522	49 898	49 898	51 395	51 909
18	47 130	49 898	52 393	52 804	54 388	54 932

**TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)**

- Agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue
- Agente ou agent d'information
- Animatrice ou animateur de vie étudiante
- Animatrice ou animateur de pastorale
- Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- Traductrice ou traducteur
- Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 674	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 538	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 429	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 320	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 277	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 265	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 281	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	32 863	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	33 911	36 498	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 025	37 697	39 726	39 726	40 918	41 327
11	36 147	38 905	41 148	41 148	42 382	42 806
12	37 310	40 157	42 652	42 652	43 932	44 371
13	38 541	41 482	44 221	44 221	45 548	46 003
14	39 787	42 823	45 845	45 845	47 220	47 692
15	41 110	44 247	47 531	47 531	48 957	49 447
16	42 121	45 335	48 701	48 701	50 162	50 664
17	43 157	46 450	49 898	49 898	51 395	51 909
18	44 023	47 382	50 936	52 804	54 388	54 932

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 AU 1993-03-31 (\$)
1	24 945	26 848	28 680	28 680	29 540	29 835
2	25 787	27 755	29 636	29 636	30 525	30 830
3	26 674	28 709	30 663	30 663	31 583	31 899
4	27 600	29 706	31 727	31 727	32 679	33 006
5	28 558	30 737	32 831	32 831	33 816	34 154
6	29 537	31 791	33 971	33 971	34 990	35 340
7	30 561	32 893	35 148	35 148	36 202	36 564
8	31 628	34 041	36 594	37 014	38 124	38 505
9	32 728	35 225	37 867	38 336	39 486	39 881
10	33 878	36 463	39 198	39 726	40 918	41 327
11	35 083	37 760	40 592	41 148	42 382	42 806
12	36 319	39 090	42 022	42 652	43 932	44 371
13	37 624	40 495	43 532	44 221	45 548	46 003
14	38 988	41 963	45 110	45 845	47 220	47 692
15	40 366	43 446	46 704	47 531	48 957	49 447
16	41 358	44 514	47 853	48 701	50 162	50 664
17	42 374	45 607	49 028	49 898	51 395	51 909
18	42 692	45 949	49 395	52 804	54 388	54 932

XXXIII- L'annexe "L" est modifiée en y ajoutant sous le titre le sous-titre suivant:

SECTION I - LETTRE D'INTENTION

et en y ajoutant la section II suivante:

SECTION II - RÉGIMES DE RETRAITES (RREGOP, RRE, RRF)

1.00 POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS QUI PRENDRONT LEUR RETRAITE ENTRE LE 1ER JANVIER 1992 ET LE 31 DÉCEMBRE 1997

1.01 Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2.00 POURSUITE DU PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPÉE

2.01 À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives (sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux (2) représentantes ou représentants) des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3.00 RACHAT DE CRÉDIT DE RENTE AU RREGOP

3.01 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

4.00 MODIFICATIONS AU RRE

- 4.01 À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes et participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- 4.02 Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.
- 4.03 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.
- 4.04 Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- 4.05 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

XXXIV- L'annexe "P" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "P"

**RELATIVE AUX TRAITEMENTS,
ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET AUX PRIMES**

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, des échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

XXXV- L'annexe "Q" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "Q"

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA
CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ**

(NON ARBITRABLE)

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- . les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- . les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- . leurs instruments d'analyse;
- . les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé

XXXVI- L'annexe "R" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "R"

**SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION**

1. Les parties ont procédé à un exercice conjoint d'évaluation des emplois réalisé à l'aide d'un système analytique par points et facteurs.
2. Les modifications apportées au rangement salarial entre les différents corps d'emploi reflètent la valeur relative de ces corps d'emploi sur la base de l'évaluation des emplois standards supérieurs de ces mêmes corps.
3. Les échelles de traitement des classes de rangement apparaissent à l'annexe i de la présente annexe. Ces échelles appelées "échelles de traitement P-0", sont établies sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1991. Ces échelles constituent les échelles de référence aux fins de l'équité salariale.

4. Pour les corps d'emploi dont les échelles de traitement P-0 sont supérieures aux échelles en vigueur au 31 décembre 1991, l'ajustement requis pour atteindre l'échelle de traitement P-0 appropriée est effectué à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base déjà convenues, le solde de l'ajustement étant applicable le 31 décembre 1991.
5. L'ajustement découlant de l'application du paragraphe précédent peut varier d'un échelon à l'autre à l'intérieur de l'échelle des traitements, étant donné que les ajustements requis au minimum et au maximum de l'échelle des traitements peuvent être différents.
6. Les ajustements découlant du paragraphe 4 sont applicables aux dates suivantes:

1er ajustement: le 1er janvier 1990;
2e ajustement: le 1er janvier 1991;
3e ajustement: le 31 décembre 1991.

Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés sont ceux apparaissant à l'annexe I de la convention.

Le versement des montants reliés au rappel de traitement découlant de l'application de ces échelles de traitement et du montant forfaitaire (en vigueur du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992) afférent à chaque taux est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente prolongation de la convention.

7. Pour la professionnelle ou le professionnel dont le maximum de l'échelle de traitement actuelle serait ajustée à la hausse le montant forfaitaire résiduel découlant de la convention 1986-1988 est réduit, avec effet à la même date, du montant d'ajustement convenu.
8. Pour les corps d'emploi dont le taux maximum de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 est supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement P-0 appropriée, les échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 sont conservées aux fins de rémunération.
9. Les échelles de traitement des corps d'emploi indiqués à l'annexe ii de la présente annexe ne peuvent servir de référence aux fins de déterminer l'échelle de traitement d'un corps d'emploi de valeur équivalente ou de nature similaire sauf pour les corps d'emploi non évalués et visés dans l'annexe "S".
10. Les professionnelles ou les professionnels des corps d'emploi indiqués ci-dessous et dont le taux de traitement, à la date de la signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle de traitement appropriée s'appliqueront à ces professionnelles ou professionnels.

2104 conseillère ou conseiller pédagogique
2113 psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
2110 conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
2109 conseillère ou conseiller d'orientation ou
conseillère ou conseiller en formation scolaire
2122 ingénieure ou ingénieur

Il en va de même pour la professionnelle et le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1993-1994 et classé dans les corps d'emploi afférents indiqués, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement.

ANNEXE i (ANNEXE "R")

Échelles de traitement P-0
(31 décembre 1991)

Classes de rangement

"A"	"B"	"C"	"D"
29 170	28 680	28 341	27 536
30 278	29 636	29 294	28 466
31 431	30 663	30 278	29 444
32 629	31 727	31 262	30 467
33 872	32 831	32 318	31 524
35 175	33 971	33 409	32 605
36 555	35 148	34 530	33 735
39 011	37 014	36 276	34 914
40 553	38 336	37 434	36 127
42 156	39 726	38 663	37 397
43 839	41 148	39 901	38 727
45 593	42 652	41 185	40 091
47 452	44 221	42 544	41 532
49 363	45 845	43 919	43 037
51 389	47 531	45 380	44 559
52 653	48 701	46 496	45 654
53 949	49 898	47 640	46 775
55 298	52 804	48 963	47 945

ANNEXE ii (ANNEXE "R")

- 2120 analyste
- 2111 travailleuse ou travailleur social ou
agente ou agent de service social
- 2108 animatrice ou animateur de pastorale
- 2118 agente ou agent de la gestion financière
- 2121 attachée ou attaché d'administration
- 2115 diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- 2114 conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- 2119 agente ou agent d'information
- 2102 bibliothécaire
- 2105 spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
- 2107 animatrice ou animateur de vie étudiante
- 2140 traductrice ou traducteur

XXVII- L'annexe "S" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "S"

LÉTRE D'ENTENTE SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou corps d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou corps d'emploi.

En conséquence:

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.

2. Le comité a pour mandat:

- d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou corps d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
- d'établir la valeur relative des titres ou des corps d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
- de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.

3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100,000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

ANNEXE i (ANNEXE "S")

**RELATIVE AUX PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION**

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit au rangement des corps d'emploi déjà rangés ainsi qu'au rangement provisoire des corps d'emploi d'agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue (2106), d'animatrice ou animateur de vie étudiante (2107), de diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation (2115), traductrice ou traducteur (2140) et de travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social (2111) et à la détermination de la valeur relative des corps d'emploi exclusifs à la Commission des écoles catholiques de Montréal ainsi que des corps d'emploi d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition (2112).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenus. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

XXXVIII- L'annexe "T" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "T"

RELATIVE À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les parties conviennent de former un comité de travail dont le mandat est d'harmoniser la convention avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

XXXIX- L'annexe "U" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "U"

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

- Article 1: Le régime de mise à la retraite de façon progressive vise à permettre à une professionnelle ou un professionnel de réduire son temps travaillé pour une période d'une (1) à trois (3) années à la fin de laquelle la professionnelle ou le professionnel prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective. Toutefois la répartition du temps travaillé peut faire l'objet d'une modalité au sens du paragraphe C) de l'article 15 de la présente annexe. La répartition n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements de traitement que la professionnelle ou le professionnel recevait avant la conclusion de l'entente.
- Article 2: Le régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi ou les règlements et est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.
- Article 3: Seule la professionnelle ou seul le professionnel régulier dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.
- Article 4: Pour se prévaloir du régime, la professionnelle ou le professionnel doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
- La professionnelle ou le professionnel signe la formule prescrite par la CARRA et en transmet une copie à la commission.
- Article 5: La professionnelle ou le professionnel qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission, quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la mise à la retraite de façon progressive. Cette demande doit préciser la période envisagée par la professionnelle ou le professionnel pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de cette période.
- Article 6: En même temps que sa demande, la professionnelle ou le professionnel fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
- Article 7: L'acceptation de la demande de mise à la retraite de façon progressive est du ressort exclusif de la commission.
- Cependant, dans le cas de refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui fournit les raisons de son refus.

Article 8: A) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit au prorata du temps travaillé prévu à l'entente, des avantages suivants:

- traitement;
- congés de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective, monnayés le cas échéant;
- assurance-salaire;
- vacances;
- autres bénéfices monétaires.

B) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de la convention collective qui sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe et dont elle ou il jouirait si elle ou il n'avait pas conclu l'entente.

C) La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP ou RRE).

D) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la professionnelle ou le professionnel ne s'était pas prévalu du régime.

E) Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est mis en disponibilité, ceci n'a pas pour effet de modifier l'entente conclue en vertu de la présente annexe.

Article 9: Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la professionnelle ou le professionnel aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite progressive devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

Article 10: Advenant la retraite, la démission, la résiliation de l'engagement pour bris de contrat, le non-renouvellement, le congédiement, le décès de la professionnelle ou du professionnel, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de l'article 9 de la présente annexe, l'entente prend fin à la date de l'événement. Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.

L'entente prend également fin lorsque la professionnelle ou le professionnel est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention collective, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Article 11: À la fin de l'entente, la professionnelle ou le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite.

- Article 12: Sous réserve d'une acceptation par la CARRA, la commission peut convenir avec une professionnelle ou un professionnel qui aurait obtenu un congé sans traitement ayant débuté après le 30 juin 1990 ou au plus tard à la date de signature de la présente annexe qu'elle ou il puisse transférer au régime de mise à la retraite de façon progressive comme si ce transfert s'était effectué à la date du début du congé sans traitement. Ce transfert est possible au plus tard jusqu'à soixante (60) jours suivant la date de signature de la présente annexe.
- Article 13: En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention collective, les dispositions de la présente annexe ont préséance.
- Article 14: La commission et la professionnelle ou le professionnel signent, le cas échéant, l'entente prévue à l'article 15 de la présente annexe.
- Article 15: La commission et la professionnelle ou le professionnel utilisent, le cas échéant, la formule prévue au présent article:

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

APPELÉE CI-APRÈS LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

APPELÉ CI-APRÈS LA PROFESSIONNELLE OU LE PROFESSIONNEL

A) période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le _____ 19____ et se termine le _____ 19____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 de la présente annexe "U".

B) Temps travaillé

Pour la période comprise dans l'entente, le temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective est:

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe C) du présent article, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir de modifier le temps travaillé ainsi que sa répartition à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective.

C) Autres modalités d'application du régime convenues avec la professionnelle ou le professionnel:

(La répartition du temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective peut être sur une base autre qu'hebdomadaire).

D) Les dispositions de l'annexe "U" font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE _____^e JOUR DU MOIS
DE _____ 19____.

Pour la Commission scolaire crie

Signature de la professionnelle ou
du professionnel

XL- L'annexe "V" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "V"

LIEU D'AUDITION DES GRIEFS

- 1) À compter de la date de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 de la convention collective se terminant le 30 juin 1992, et à moins que son audition ne soit déjà commencée ou qu'un lieu d'audition n'ait déjà été fixé, tout grief est entendu dans la communauté déterminée de la façon suivante:
 - a) dans le cas où la professionnelle ou le professionnel était affecté à Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Whapmagoostui ou Weminji au moment des événements ayant donné naissance au grief, le grief est entendu à Chisasibi;
 - b) dans le cas où la professionnelle ou le professionnel était affecté à Chisasibi, Nemaska, Oujé-Bougoumou ou Waswanipi au moment des événements ayant donné naissance au grief, le grief est entendu à Mistissini;
 - c) dans le cas où la professionnelle ou le professionnel était affecté à Montréal ou à Hull au moment des événements ayant donné naissance au grief, le grief est entendu à Montréal;
 - d) le grief collectif est entendu à Mistissini;
 - e) le grief découlant de l'application des clauses 5-5.01 à 5-5.06 ou le grief en contestation d'un congédiement découlant de l'application de l'article 5-9.00 est entendu à Montréal.
- 2) Malgré ce qui précède, et sans en restreindre la généralité, les griefs portant les numéros suivants du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation seront entendus à Montréal:
 - 85-00001-5211 : Syndicat des professionnels du Nord-Ouest
 - 85-00002-5211 : Syndicat des professionnels du Nord-Ouest
 - 91-00008-5211 : Gregory Schiller
 - 91-00009-5211 : Gregory Schiller
 - 91-00010-5211 : Gregory Schiller
 - 91-00011-5211 : Gregory Schiller
 - 91-00012-5211 : Gregory Schiller
- 3) Dans les trente (30) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 de la convention collective se terminant le 30 juin 1992, la Commission scolaire crie et le ministère de l'éducation d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, d'autre part, forment un comité composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale et trois (3) par la partie syndicale;

Ce comité a pour mandat d'étudier toute question relative à la tenue des séances d'arbitrage sur le territoire juridictionnel de la Commission scolaire crie et de façon prioritaire l'audition des griefs découlant de l'application des clauses 5-5.01 à 5-5.06 ou des griefs en contestation d'un congédiement découlant de l'application de l'article 5-9.00, et de faire les recommandations appropriées aux parties, au plus tard le 1er mai 1994.

XLI- L'annexe "W" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "W"

DROITS PARENTAUX

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

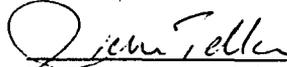
XLII- La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature à l'exception des taux et échelles de traitements ainsi que les primes applicables qui sont réputés être en vigueur depuis le 1er jour du mois d'avril 1993 et des dispositions de l'article 5-13.00 (Droits parentaux) telles que modifiées par la présente entente qui ont pris effet le 7 avril 1992.

Il est entendu que les montants déjà versés par la commission réduisent d'autant ceux à être versés au même titre en vertu de la convention.

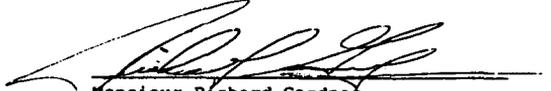
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 7^e jour du mois de février 1994.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE
CRIE

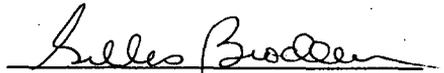
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC



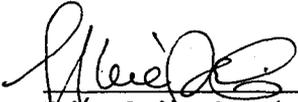
Monsieur Pierre Tellier
Président FPPE



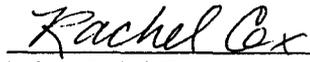
Monsieur Richard Gardner
Vice-président FPPE



Monsieur Gilles Brodeur
Président SPPMSNO

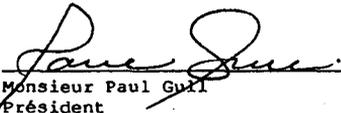


Madame Guylène Beaugé
Porte-parole

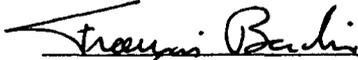


Madame Rachel Cox
Porte-parole

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE



Monsieur Paul Guxi
Président



Monsieur François Badin
Coordonnateur du personnel



Monsieur Mathew Happy
Administrateur local de
l'éducation



Monsieur David Natavapineskum
Administrateur local de
l'éducation

POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



Monsieur Thomas J. Hayden
Direction des relations
professionnelles